ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1608

présenté par
Mme Krimi, M. Anato, Mme Le Feur, M. Maire, M. Ramos, Mme Liso, M. Thiébaut, M. Lainé, Mme Silin, M. Corceiro, Mme Tiegna, Mme Clapot, M. Sommer et M. Studer

---

ARTICLE 16

À l'alinéa 5, après les mots :

« L'établissement d'un certificat »,

insérer les mots :

« , en France ou à l'étranger, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est indispensable de faire interdire les certificats de virginité il faut être vigilent quant au lieu où il est établi. La loi doit préciser que sur le sol français, l'existence, ou l'utilisation d'un certificat de virginité établi qu'il soit rédigé en France ou a l'étranger est puni des mêmes sanctions.